

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE,
ET ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER :

N° :	050537
DATE :	22 AVR. 2005

JCL/0102/05

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL
D' AUTORISATION D' EXPLOITER

- 5 2 3 6
- VU le code minier ;
 - VU le Code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
 - VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
 - VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
 - VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
 - VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU la demande présentée le 10 mai 2004 et enregistrée le 13 mai 2004 par laquelle la SARL Sables et Gravieres du Périgord, dont le siège social est situé « Verdeney » - 24420 COULAURES, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux sur le territoire des communes de Saint-Jory Las Bloux et Saint Germain des Prés, aux lieux-dits « Le Pays Brûlé, Les Pyramides, Les Carrières, Lac de Picaud, Les Fieux » ;
 - VU la décision n° 024/2004/099 du 30 novembre 2004, autorisant la SARL Sables et Gravieres du Périgord, à défricher sur une superficie totale de 38,7641 hectares et pour une durée de validité de 15 ans ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° SD.04.094 du 28 septembre 2004 prescrivant un diagnostic archéologique ;
 - VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 04.1012 du 01 juillet 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
 - VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2005 ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 15 avril 2005 ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant** que la parcelle cadastrée sous le n°3 de la section AW sur la commune de Saint Germain des Prés, qui a été exclue de l'autorisation de défrichement du fait qu'elle ne relève pas de la réglementation forestière, peut être autorisée à être exploitée ;
- Considérant** que la conservation d'une bande non défrichée et non exploitée de 20 mètres le long de la RD 76 et de la voie communale 5 est de nature à limiter l'impact visuel ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SARL Sables et Graviers du Périgord, dont le siège social est situé « Verdeney » - 24420 Coulaures, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux sur le territoire des communes de Saint-Jory LasBloux et Saint Germain des Prés, aux lieux-dits « Le pays Brûlé, Les Pyramides, Les Carrières, Lac de Picaud, Les Fieux » .

Cette activité est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Carrière	Production maximale de 110 000 t/an	Autorisation
2515	Installation mobile de criblage de produits minéraux naturels	36 kW	Non classable

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 ;
- pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 53ha 61a 32ca. *533 133 m²*

Cette demande concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de Saint Jory Las Bloux :

Section AK : n° 147 à 150, 152, 153 (partie), 160 (partie), 161 (partie), 162 à 170, 174 à 177, 194 à 197, 200, 201, 207, 208, 210 à 214, 296, 300, 301, 305, 310.

Section AI : n° 97, 104, 106 à 108, 160 à 176, 180 à 185.

Section AL : n° 107, 111, 112, 123 à 127, 129, 131, 145, 148 à 151, 154 à 159.

- Commune de Saint Germain des Prés : Section AW : n° 1 à 3 et 224.

2.4 - Défrichement

La décision n° 024/2004/099 du 30 novembre 2004, relative à l'autorisation de défrichement d'une superficie totale de 38,7641 hectares et pour une durée de validité de 15 ans.

La parcelle cadastrée sous le numéro 3 de la section AW située sur la commune de Saint germain des Près a été exclue de l'autorisation de défrichement du fait de sa nature non boisée. De ce fait elle ne relève pas de la réglementation forestière.

2.5 - Capacité de production et durée

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 110 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.7 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

3.1 - L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.2 - Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés. Des panneaux « Intersection Danger » doivent être posés de chaque côté de la RD 76 ainsi que pour l'accès à la RD 73 et de la VC5.

3.3 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.4 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.5 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place. Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone

d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction:

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté préfectoral (SD 04.094) sur l'emprise de la carrière. Une réunion sur site en date du 18 octobre 2004 avec l'aménageur, l'opérateur d'archéologie préventive (INRAP) et un membre du service régional de l'archéologie a permis d'acter une modification du plan de phasage afin d'apporter, sur des zones préférentielles servant de test, une expertise archéologique plus fine. Ainsi, l'exploitation commencera par la phase 2 et se poursuivra par la phase 1.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.1 - L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2 - Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5.3 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres pour au terrain naturel.

La profondeur d'exploitation est limitée entre les cotes NGF de 145 et 178 selon les secteurs.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Cote minimale d'extraction	Entre 145 et 163 m NGF	Entre 158 et 178 m NGF	Entre 145 et 173 m NGF	Entre 145 et 175 m NGF

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote supérieure de 15 à 35 mètres par rapport à celle du niveau piézométrique d'écoulement de la nappe.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, sans tir de mine, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction (6 à 12 m), le front de taille comprend 1 à plusieurs paliers de 2 à 4 mètres de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 45°, et séparés par banquettes d'environ 3 mètres de largeur minimale.

L'emprise d'une zone réellement en exploitation ne doit pas dépasser une surface maximale de 1 ha, y compris les surfaces exploitées en attente de remise en état et les surfaces décapées en attente d'exploitation.

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 5000 m² par zone d'exploitation.

5.5 - Phasage prévisionnel

Phase 1 : achèvement des travaux d'exploitation des parties Nord et Sud de l'autorisation préfectorale du 24 juin 1998 et avancement des travaux en partie Nord du présent projet.

Phase 2 : Achèvement des travaux d'extraction de la partie Est et poursuite des travaux sur la partie Sud.

Phases 3 et 4 : Achèvement des travaux sur les parties Nord et Sud

Le site est concerné par des vestiges de travaux miniers anciens. Afin d'apporter, sur des zones préférentielles servant de test, une expertise archéologique plus fine, les phases 1 et 2 sont inversées.

ARTICLE 6 : SECURITE AU PUBLIC

6.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

6.2 - L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les bassins à boue sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

6.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

6.4 - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité

conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant doit maintenir une bande végétale de 20 m de large et non exploitée, le long de la route départementale 76 et de la voie communale 5.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

6.5 - les sentiers pédestres communaux et/ou inscrits au PDIPR ne doivent pas être empruntés par les camions ou engins. Si pour un cas de force majeure cette éventualité était envisagée par l'exploitant, il doit en demander l'autorisation soit à la commune seule (sentiers communaux) soit à celle-ci et au Conseil Général (sentiers inscrits au PDIPR), lesquels décideront en dernier ressort en fonction de leur compétence respective. Les sentiers pédestres ne doivent pas subir de dégradation de quelque ordre que ce soit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

8.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

8.3 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les opérations de ravitaillement des engins sont réalisées sur une aire étanche (bac mobile de rétention) permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site. Les engins sont

entretenus régulièrement.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception des réservoirs des véhicules et engins, est interdit sur le site.

8.4 - Rejet des eaux

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Compte tenu de la pente naturelle (environ 5%) sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote supérieure de 15 à 35 mètres par rapport à celle du niveau piézométrique d'écoulement de la nappe.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

8.5 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de deux piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante:

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

La SARL Sables et Gravier du Périgord doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées et pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

8.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués quotidiennement vers le siège de la société.

8.7 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la vitesse de circulation des camions et engins ne doit pas excéder 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

8.8 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Points de mesure	Emplacements	Niveaux limite en dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point A	Partie Est du hameau « Les Maisons » au Ouest du site	41
Point B	Partie Nord du hameau « Maison Rouge » à l'Est du site	35
Point C	Partie Est du hameau « Lapouge » au Nord du site	50

Les émissions sonores de l'établissement n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 , sauf dimanches et jours fériés
Supérieurs à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieurs à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux présent

projet.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'installation de criblage à sec est maintenue à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation et deux engins sont autorisés à fonctionner simultanément.

L'usage de produits explosifs est interdit.

8.9 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT

9.1 - La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La coordination entre les travaux d'extraction et la remise en état est réalisée de la façon suivante :

- l'emprise de la zone en cours d'exploitation ne dépassera pas une surface maximale de 1ha, y compris les surfaces exploitées en attente de remise en état et les surfaces décapées en attente d'exploitation,
- les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne dépasseront pas une surface maximale de 5000 m² par zone d'exploitation,
- ces opérations concernent simultanément deux chantiers en cours.

Les reboisements seront réalisés à l'aide de chêne pédonculé accompagné par le châtaigner et le pin maritime, en évitant a mise en place de résineux à part entière.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation. Elles comporteront les mesures suivantes :

2 les zones d'extraction :

- remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des niveaux stériles et de la découverte,
- retalutage des bordures des excavations selon un angle inférieur à 30%,
- nettoyage et reprofilage du fond de fouille afin d'obtenir une morphologie régulière et proche de l'état initial des terrains,
- régalage de la terre végétale, stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure d'exploitation,
- revégétalisation par semis et plantations de groupements arbustifs et arborescents locaux.

2 les zones concernées par les infrastructures :

- enlèvement de l'installation mobile de criblage à sec,
- nettoyage général du site,
- remise en état des chemins ruraux et des piste de circulation internes,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation et, en fonction des propriétaires, remise en état ou suppression des clôtures,
- reboisement de ces zones à l'aide d'essences forestières.

9.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

10.1 - Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 5.5 et 9.1 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- première période d'exploitation et de réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 149 000 Euros,
- deuxième période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 149 000 Euros,

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **149 000 Euros (TTC)**. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

10.2 - En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

10.3 - Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

10.4 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

10.5 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 10.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (octobre 2004 : 516,8).

10.6 - L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas

l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues aux articles 10.10 et 10.11 ci-dessous.

10.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

10.8 - Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.9 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement .

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

10.10 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

11.1 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, d'avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tel : 05 57 95 02 33), afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

11.2 - Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 35 hectares et comprennent 4 phases d'exploitation qui sont les suivantes :

phase 1	phase 2	phase 3	phase 4
Environ 8 ha	Environ 6,5 ha	Environ 10,5 ha	Environ 10 ha

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES

12.1 - Prévention des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

12.2 - Installations électriques :

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

12.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 17 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 18 :

Une copie sera déposée à la mairie de Saint Jory LasBloux et de Saint Germain des Prés et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint Jory Las Bloux et de Saint Germain des prés pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Saint Jory LasBloux,
M. le maire de la commune de Saint Germain des Prés,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Sables et Gravier du Périgord.

Fait à Périgueux, le **22 AVR. 2005**

Le préfet, **Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Philippe Court

Philippe COURT

ANNEXES

à

P'ARRETE

n° 050537




du 22 AVR. 2005

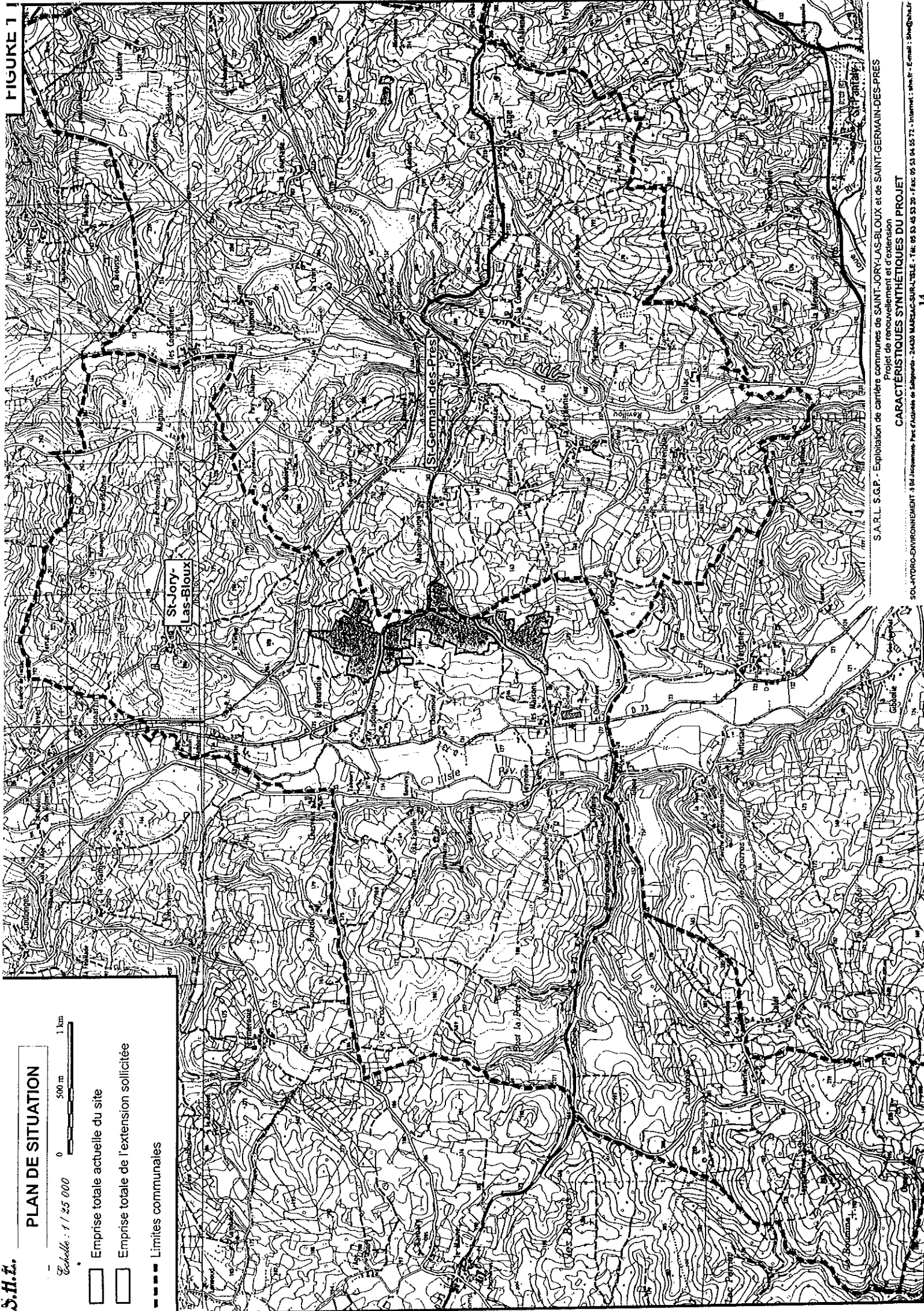
ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan au 1/30000^{ème}
- Plan cadastral au 1/5000^{ème}
- Schéma d'exploitation et de remise en état
- Plan de phasage
- Plan topographique
- Informations hydrogéologique
- Carte de végétation
- Implantation des mesures de bruits
- Itinéraire de transport
- Plan de remise en état du site

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000
0 500 m 1 km

-  Emprise totale actuelle du site
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Limites communales



S.A.R.L. S.G.P. - Exploitation de carrière communes de SAINT-JORY-LAS-BLOUX et de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
 Projet de renouvellement et d'extension
 CARACTÉRISTIQUES SYNTHÉTIQUES DU PROJET

COMMUNES SITUEES DANS UN RAYON DE 3 KM

Echelle : 1 / 30 000





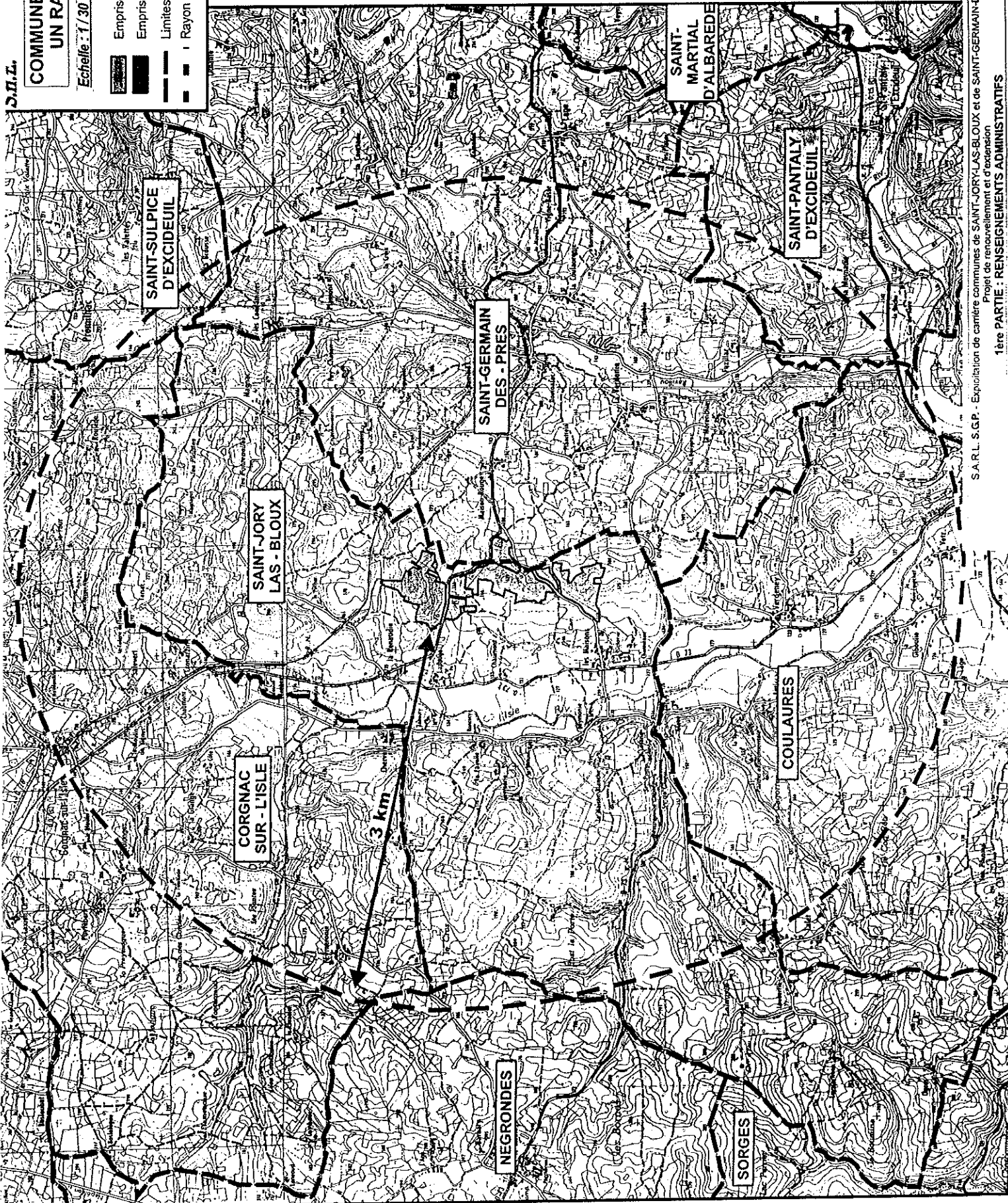
-  Emprise totale actuelle du site
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Limites communales
-  Rayon de 3 km autour du site

FIGURE 4



PLAN CADASTRAL

FIGURE 10

Extrait des plans cadastraux de :
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX - Sections AK, AI et AL
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES - Sections AW et AX

Echelle: 1/5 000



- Emprise totale de la zone d'exploitation actuellement autorisée
- Emprise totale des zones d'extension sollicitées
- Limite de la surface réellement exploitable ou conservée pour les infrastructures dans le cadre des futurs travaux d'extraction
- Limite de commune
- Limite de section cadastrale

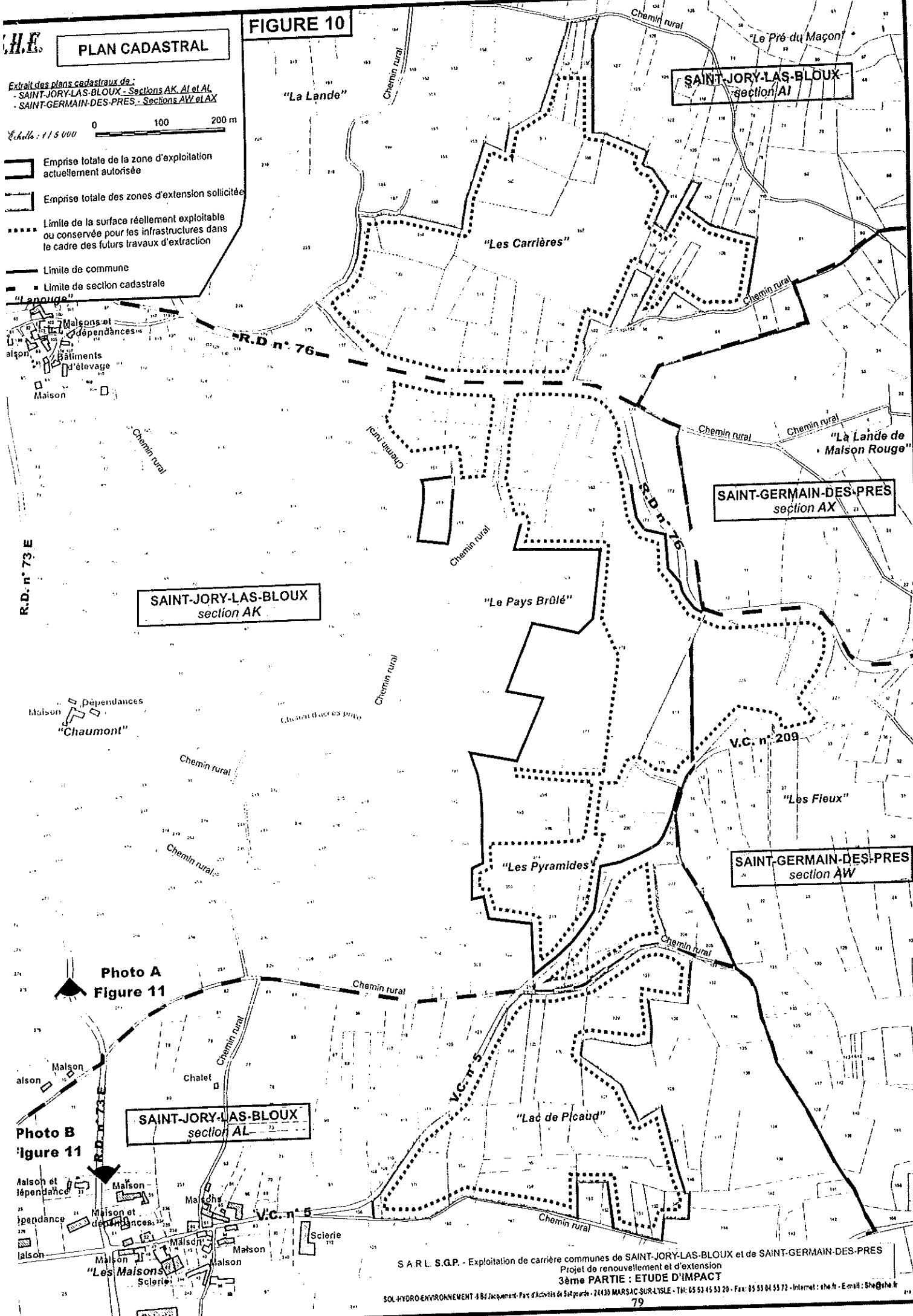


Photo A
Figure 11

Photo B
Figure 11

S.A.R.L. S.G.P. - Exploitation de carrière communes de SAINT-JORY-LAS-BLOUX et de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
Projet de renouvellement et d'extension
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

SCHÉMA-TYPE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

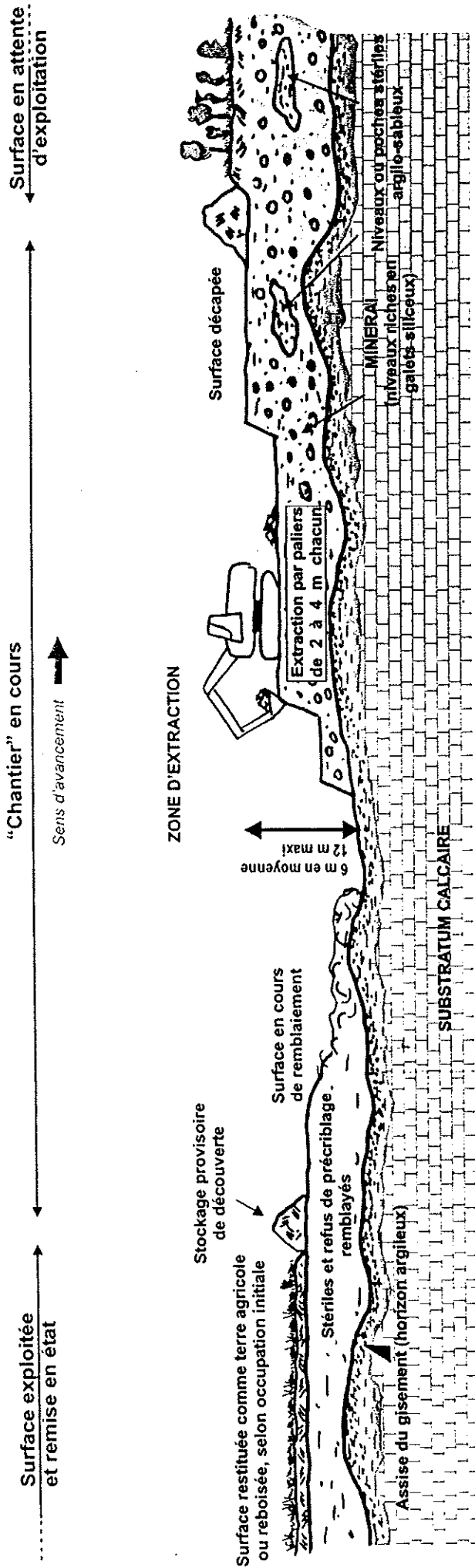
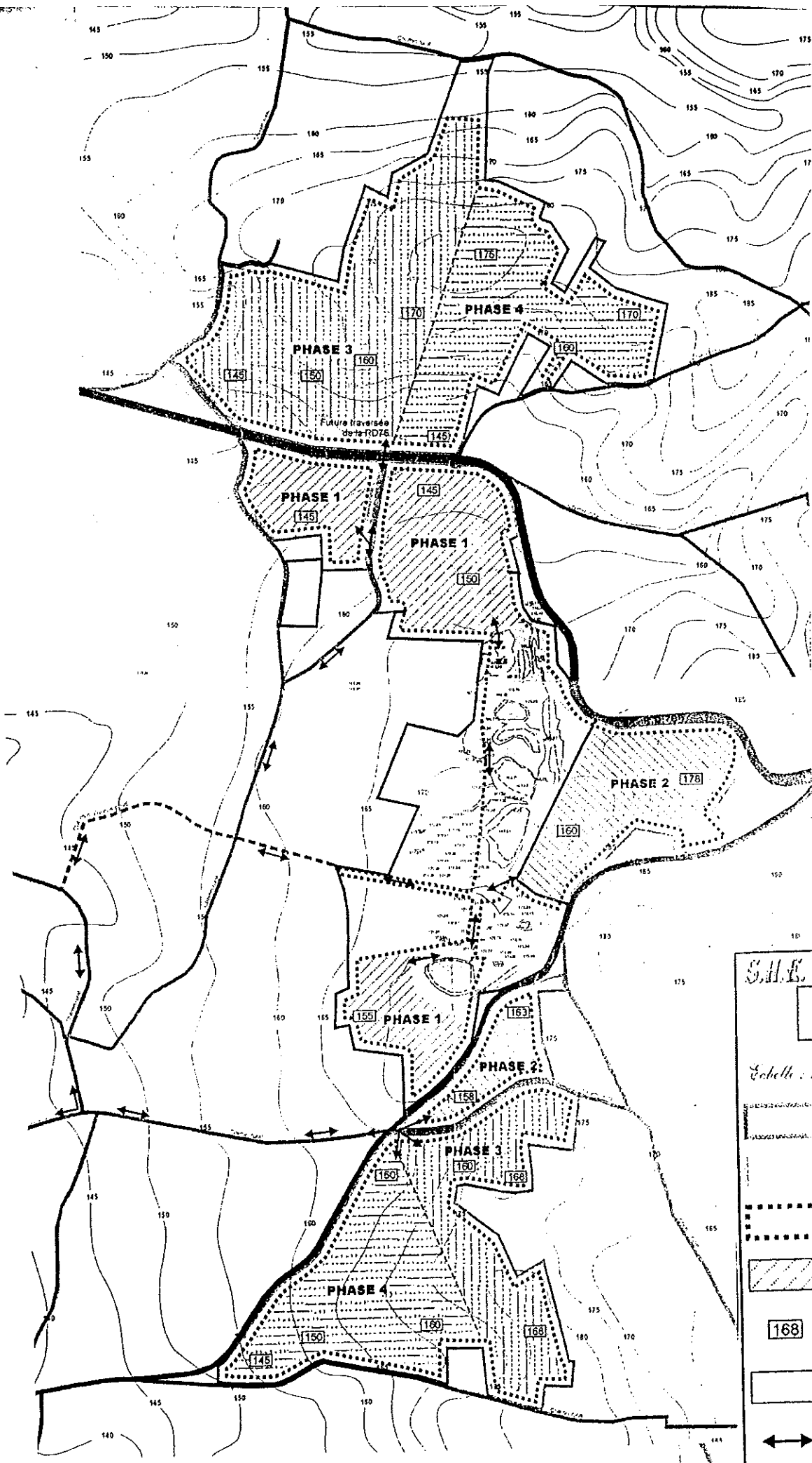


FIGURE 6



S.M.E.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL

0 100

Echelle: 1/4000

- Emprise totale de la zone d'exploit
- Emprise totale de l'extension solli
- Limite de la surface réellement e conservée pour les infrastructur cadre du projet
- Phase de travaux d'extraction
- Cote minimale (en m NGF) succ d'être atteinte en cours d'exploit
- Surface exploitée, conservée p infrastructures, en particulier l'ir des bassins à boue temporaires
- Accès
- Route revêtue
- Chemin non revêtu, sentier

122-122-44-1-2

S.H.E.

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Echelle : 1/5000 










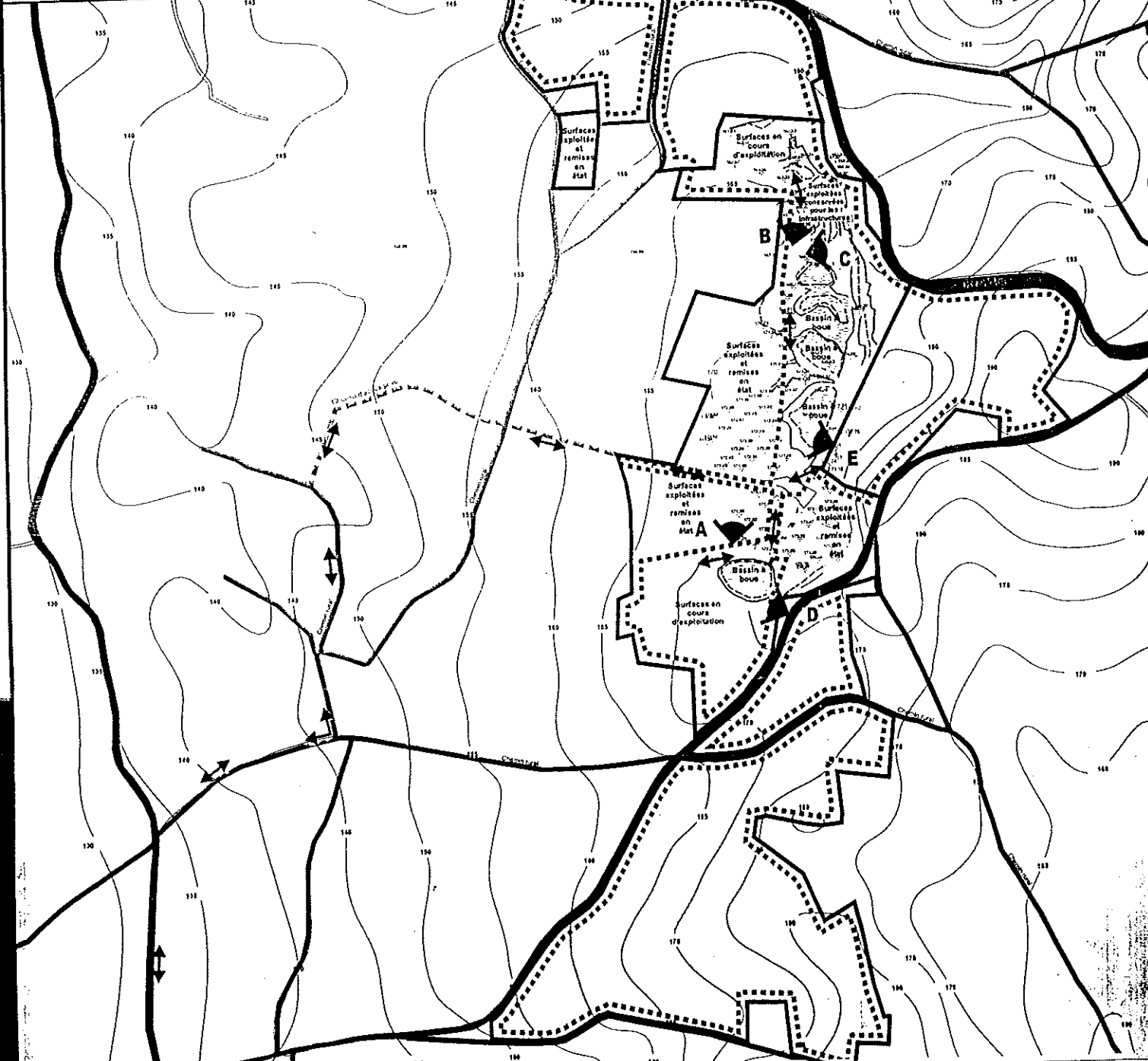
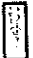


-  Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Limite de la surface réellement exploitable ou conservée pour les infrastructures dans le cadre du projet
-  Accès
-  Route revêtue
-  Chemin non revêtu, sentier
-  Courbe topographique (selon carte IGN)
-  Cote NGF (selon levé topographique réalisé par l'exploitant - 08-2003)
-  Prise de vue Figure 12B

FIGURE 12A



INFORMATIONS HYDROLOGIQUES, HYDROGEOLOGIQUES ET PIEZOMETRIQUES LOCALES

Echelle : 1 / 25 000
0 500 m 1 km

-  Emprise totale actuelle du site
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Courbe piézométrique du Jurassique moyen



CARTE DE VEGETATION

Extrait de l'expertise écologique de G. Garbaye

Echelle : 1/5 000
0 100 200 m

- Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Limite de la surface réellement exploitable ou conservée pour les infrastructures dans le cadre du projet
- Route revêtue
- Chemin non revêtu, sentier
- Emplacement des prises de vue de la figure 18B page suivante
- Faciès des relevés floristiques

- ### Légende
- Chemin non revêtu, sentier
 - Coupe sous ligne EDF
 - Verger
 - Friche, jachère
 - Vignes
 - Terrain moto cross
 - Boisement à feuillus dominants
 - Remanement anthropique
 - Boisements clairs
 - Pré, prairie
 - Habitations, activités et terrains associés
 - Terres labourées
 - Hais
 - Plantation de pins

FIGURE 18A



IMPLANTATION DES MESURES DE BRUITS

Echelle : 1/12 500 0 250m 500m


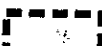

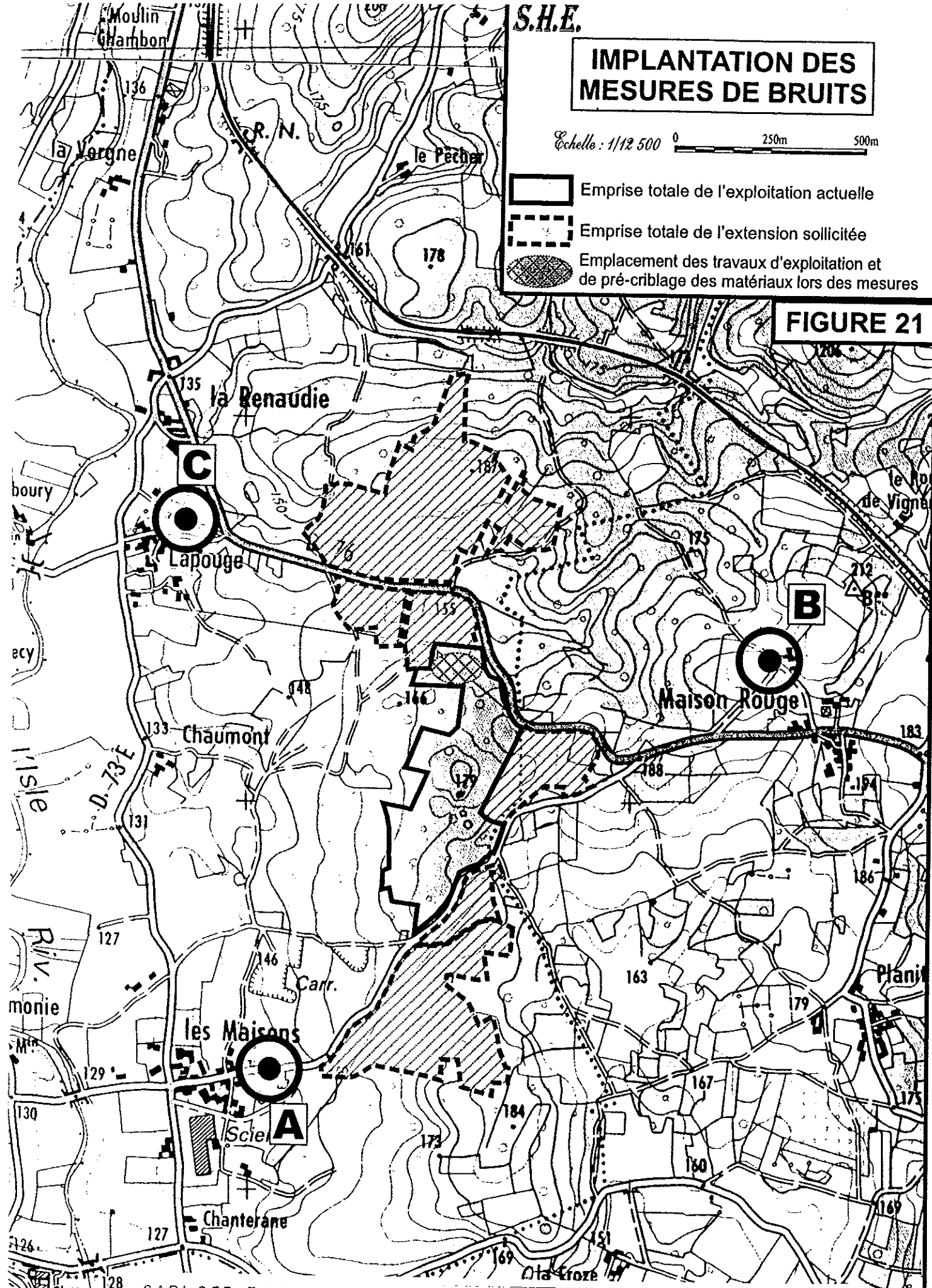
-  Emprise totale de l'exploitation actuelle
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Emplacement des travaux d'exploitation et de pré-criblage des matériaux lors des mesures



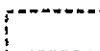

FIGURE 21

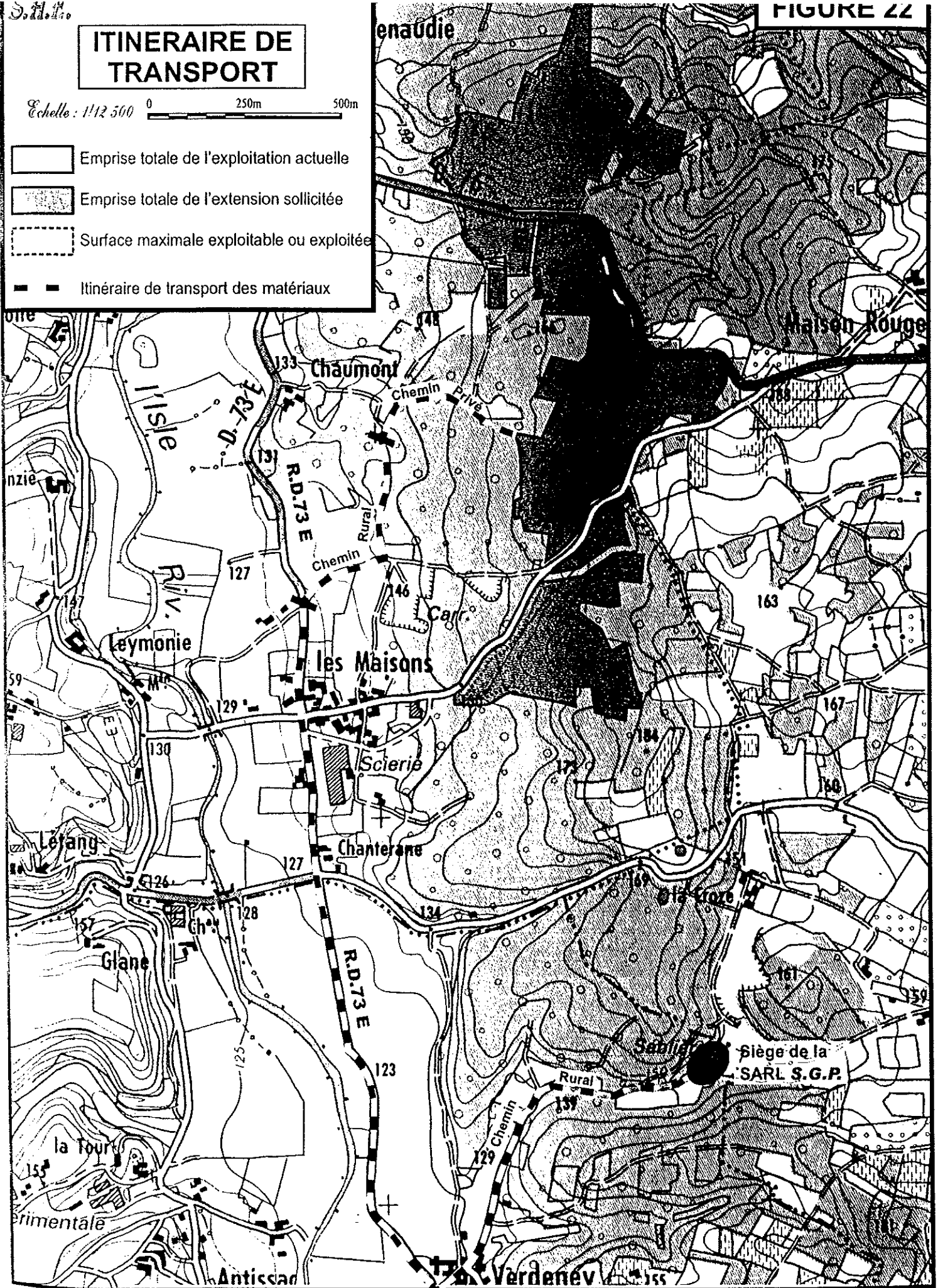


S.A.R.L. S.G.P. - Exploitation de carrières communes de SAINT-JORY-LAS-BLOUX et de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
 Projet de renouvellement et d'extension
 3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

ITINERAIRE DE TRANSPORT

Echelle : 1/12 500 0 250m 500m

-  Emprise totale de l'exploitation actuelle
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Surface maximale exploitable ou exploitée
-  Itinéraire de transport des matériaux



S.A R.L. S.G.P. - Exploitation de carrières communes de SAINT-JORY-LAS-BLOUX et de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
 Projet de renouvellement et d'extension
 3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

Echelle : 1/5 000
0 100 200 m












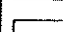


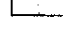

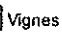
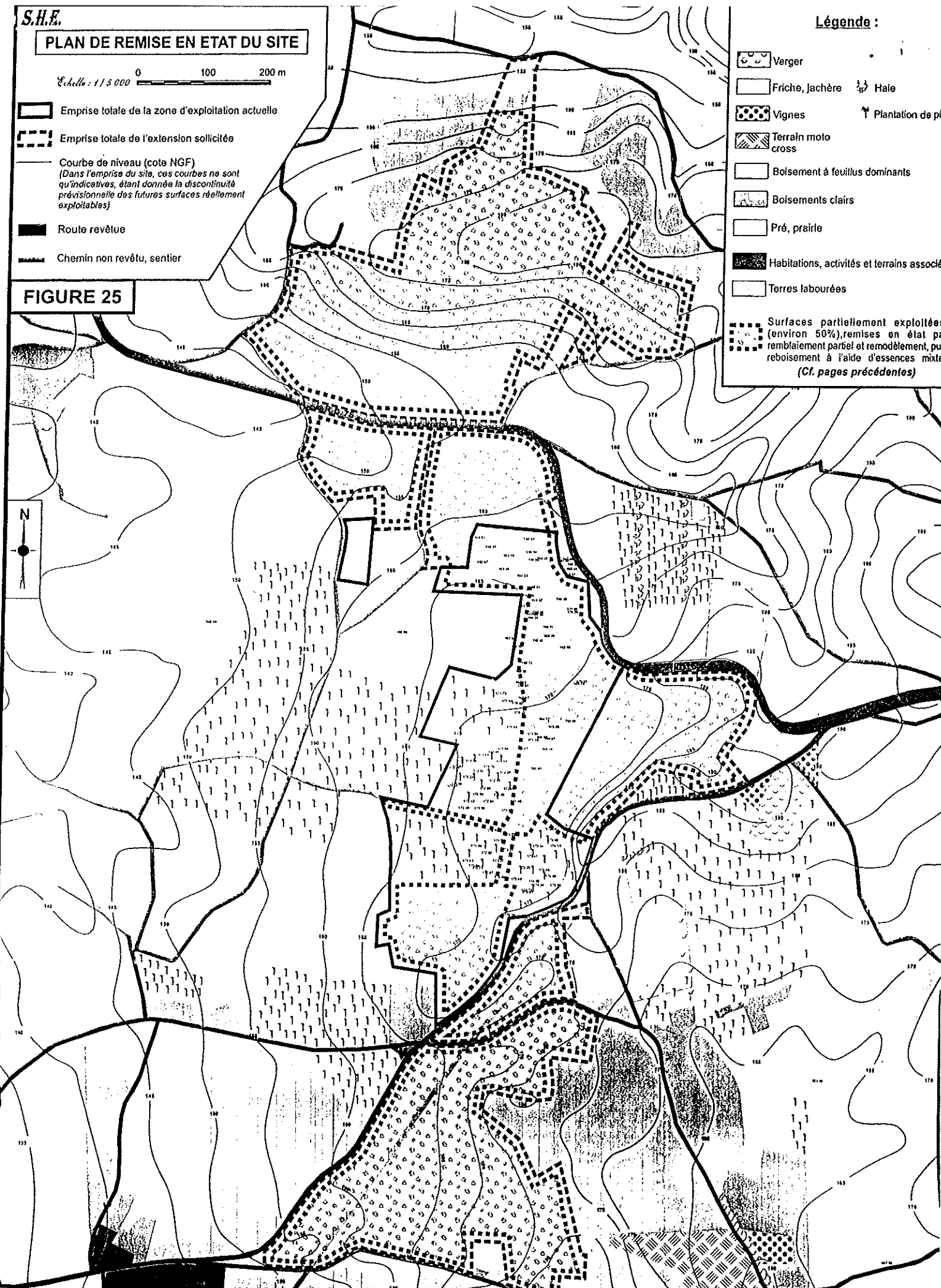
-  Emprise totale de la zone d'exploitation actuelle
-  Emprise totale de l'extension sollicitée
-  Courbe de niveau (cote NGF)
(Dans l'emprise du site, ces courbes ne sont qu'indicatives, étant donnée la discontinuité prévisionnelle des futures surfaces réellement exploitables)
-  Route revêtue
-  Chemin non revêtu, sentier

FIGURE 25

Légende :

-  Verger
-  Friche, jachère
-  Vignes
-  Terrain moto cross
-  Boisement à feuillus dominants
-  Boisements clairs
-  Pré, prairie
-  Habitations, activités et terrains associé
-  Terres labourées
-  Surfaces partiellement exploitées (environ 50%), remises en état par remblaiement partiel et remodellement, puis reboisement à l'aide d'essences mixte (Cf. pages précédentes)
-  Haie
-  Plantation de pins



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : SARL SABLES ET GRAVIERS DU PERIGORD

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées